

COMMISSION CONTROLE ECONOMIQUE ET GESTION

Règlement Intérieur

Article 1 – Fonctions

- La mission de la Commission Contrôle Economique et Gestion consiste à participer à la transparence de l'information économique et budgétaire, destinée aux membres de la Fédération, en apportant son expertise technique. Elle formule des avis, émet des propositions, soumet des montages auprès du Comité Directeur Fédéral. La Commission rend compte de son activité à l'Assemblée Générale, en émettant un avis motivé sur l'exécution du budget de l'année écoulée, et sur le projet de budget de l'année à venir.
- La Commission applique les dispositions figurant aux statuts et divers règlements de la Fédération et des ligues régionales pour lesquelles sa compétence est reconnue.
- La Commission propose au Comité Directeur, le plan d'action dont elle assure le suivi sur la période du mandat; Elle propose également les projets prioritaires pour l'année en cours ou à venir.
- Elle établit un plan de communication propre à ses activités (information pédagogique à l'adresse des structures fédérales, notamment les Ligues, CDJE et Clubs).
- La Commission élabore un rapport annuel pour l'Assemblée Générale sur la nature et le montant des rémunérations accordées aux élus de la Fédération.

Article 2 – Composition

- Les membres de la Commission Contrôle Economique et Gestion sont nommés par le Comité Directeur Fédéral.
- La Commission comprend au moins 5 membres, sans excéder 9, dont au moins un membre du Comité Directeur Fédéral.
- Le Trésorier de la FFE est membre de droit de la Commission.
- Le Comité Directeur Fédéral désigne le Président qui ne peut pas être un de ses membres.
- Les décisions de la Commission sont prises à la majorité simple des voix présentes ou représentées. Le Président a voix prépondérante en cas d'égalité des voix. Sur demande explicite de la minorité, le relevé des décisions précise la nature et les motivations de sa position alternative.
- La Commission peut être dissoute par le Comité Directeur Fédéral, si elle ne parvient pas à composer en bonne intelligence, avec l'esprit sportif qui doit gouverner sa démarche participative.
- La Commission rassemble des expertises et motivations diverses. Elle a vocation à constituer une force de propositions pertinentes, tant sur la base de la politique fédérale que sur la base de réflexions nouvelles et autonomes ou collectives de ses membres.

Article 3 – Modalités de fonctionnement

- La Commission Contrôle Economique et Gestion fonctionne sur le principe du bénévolat et du travail à distance.
- La Commission œuvre à titre consultatif, sous l'autorité de son Président et du Comité Directeur Fédéral.
- La Commission s'engage à établir collectivement, soit à l'occasion d'une réunion « physique », soit par télécommunication (conférence téléphonique ou communications Internet), un rapport d'étape avant chaque réunion du Comité Directeur Fédéral.
- Les rapports de la Commission sont systématiques et transmis, par l'intermédiaire de son Président, au Comité Directeur Fédéral avant chacune de ses réunions, en vue d'être débattus.
- Les rapports de la Commission peuvent, en tout ou partie, et d'un commun accord avec le Comité Directeur Fédéral, être rendus publics en tant que supports d'information ou de réflexion pour faire évoluer la politique fédérale,
- La Commission et ses membres ne peuvent engager aucun frais à titre collectif ou individuel qui n'ait préalablement fait l'objet d'une décision prise par le Bureau ou le Comité Directeur Fédéral.
- La Commission veille au respect de l'équité, encourage les initiatives porteuses, développe les compétences et mutualise les expériences de chacun de ses membres.
- Le Président de la Commission est l'interlocuteur direct de la fédération et de ses représentants. Il peut toutefois désigner un autre interlocuteur, membre de la commission, pour le remplacer ou le représenter dans toute question relevant de la compétence de la commission.

Article 4 – Relations avec les Ligues, Comités Départementaux et Clubs.

- La Commission Contrôle Economique et Gestion est chargée d'assurer la conformité économique et budgétaire des organes déconcentrés des clubs affiliés, Comités Départementaux, Ligues.
- La Commission a compétence pour :
 1. assurer une mission d'information, de documentation et d'instruction auprès des clubs en matière économique et budgétaire.
 2. s'assurer du respect par les clubs des dispositions réglementaires relatives aux procédures de contrôle et de production de documents prévus par les textes légaux, réglementaires et fédéraux.
 3. contrôler la situation financière des clubs sur pièces ou sur place en procédant aux enquêtes et vérifications qui lui sont demandées par le Comité Directeur Fédéral ou une Ligue Régionale, dans le respect des dispositions fixées par les textes légaux, réglementaires et fédéraux.
 4. proposer au Comité Directeur Fédéral toute mesure de redressement ou toute sanction appropriée en cas de défaillance dûment constatée.
- La Commission désigne en son sein un membre spécialement chargé de la relation avec les organes déconcentrés de la Fédération (Ligues et Comités Départementaux) et les clubs affiliés. Celui-ci rend compte à la Commission chaque fois que nécessaire, et au moins lors de chacune des consultations préalables aux réunions du Comité Directeur Fédéral.

Article 5 – Relations avec le Bureau Fédéral et la structure permanente de la Fédération.

- La Commission Contrôle Economique et Gestion dispose des mêmes droits de communication que ceux accordés, par les articles 3.2, 5.1, et 5.2 des statuts, aux délégués du Ministre chargé des Sports.
- La Commission est systématiquement destinataire, des documents à caractère financier soumis à l'examen du CD et de l'AG. Les avis que la Commission est susceptible d'établir en cette occasion sont obligatoirement communiqués auxdites instances.
- Le Bureau Fédéral peut saisir la Commission de toute mission particulière relevant de sa compétence, notamment préparer l'élaboration de tout document général à caractère financier ou de gestion, ou pour participer aux opérations de contrôle interne. Cette saisine définit les moyens accordés à la Commission aux fins d'exécution de cette mission particulière.
- La Commission peut se saisir elle-même de toute question d'ordre budgétaire, économique ou financier, notamment pour répondre à des interrogations formulées à son intention par des Clubs, des Comités Départementaux ou des Ligues.
- Les interlocuteurs permanents de la Commission sont le Bureau Fédéral et le Directeur Général. Ceux-ci s'obligent à réponse réciproque, pour toute question posée par écrit, dans le délai de deux mois.

Article 6 – Relations avec le Commissaire aux comptes.

- Compte tenu de la complémentarité de leur mission, la Commission Contrôle Economique et Gestion peut demander au Bureau Fédéral d'entrer en relation avec le commissaire aux comptes de la FFE.
- La Commission est habilitée à faire toute communication ou proposition au commissaire aux comptes, notamment à l'occasion de l'élaboration de son plan de contrôle annuel, ou de l'arrêté des comptes, en informant préalablement le Bureau Fédéral.
- La Commission est destinataire, de tout rapport établi par le commissaire aux comptes, dont notamment le rapport annuel, et ses annexes.

Article 7 – Confidentialité

- Les membres de la Commission Contrôle Economique et Gestion sont soumis à une stricte obligation de confidentialité et de non-divulgence des faits, actes et informations dont ils ont pu avoir connaissance en raison de leur fonction.
- Toute infraction à cette disposition entraîne l'exclusion de la Commission par le Comité Directeur Fédéral.